

Classe de première

Voie générale

Tronc commun

HISTOIRE-GÉOGRAPHIE

Épreuve commune de contrôle continu

Durée de l'épreuve : 2 heures

Les élèves doivent traiter les deux parties du sujet.

Les calculatrices ne sont pas autorisées.

Première partie : question problématisée (sur 10 points)

Comment le processus de métropolisation modifie-t-il la hiérarchie des villes en France ?

Votre réponse pourra analyser comment la métropolisation accentue la primauté de Paris, renforce le poids des métropoles régionales, et dynamise inégalement les villes moyennes et petites.

Deuxième partie : analyse de documents (10 points)

Consigne : En analysant et en confrontant les documents, vous montrerez en quoi la Restauration monarchique en France sous Louis XVIII s'accompagne à la fois d'une préservation des acquis de la Révolution et d'une forme de retour à l'Ancien Régime.

L'analyse des documents constitue le cœur de votre travail, mais nécessite pour être menée la mobilisation de vos connaissances.

Document 1 : Extrait de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814

La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations (...).

Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume, nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France ans la personne du roi, ses prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice. (...).

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel ; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. (...). En même temps que nous reconnaissons qu'une Constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. (...)

A ces causes nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons.

Fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Article 1. – Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Article 2. – Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

Article 3. – Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Article 4. – Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 5. – Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

Article 6. – Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Article 7. – Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du Trésor royal.

Article 8. – Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Article 9. – Toutes les propriétés sont inviolables. (...).

Document 2 : Jean-Antoine GROS, l'Apothéose de Sainte Geneviève (détail), fresque, 1811-1824, Paris, coupole du Panthéon.

